



Traité Baba Kama

Michna 3 - Chapitre 8

הַמַּכָּה אָבִיו וְאִמּוֹ,
וְלֹא עָשָׂה בָּהֶם חֲבוּרָה,
הַחוּבֵל בַּחֲבֵרוֹ בְּיוֹם הַכְּפוּרִים,
טֵיב בְּכָלֶם.
הַחוּבֵל בְּעֶבֶד עִבְרִי,
טֵיב בְּכָלֶם, חוּץ מִן הַשָּׁבֶת, בְּזִמְן שֶׁהוּא שָׁלוֹ.
הַחוּבֵל בְּעֶבֶד עִבְרִי שֶׁלֹא חָרִים

Celui qui frappe son père ou sa mère sans [toutefois] l'affaire de blessure sanglante, ainsi que celui qui blesse, (cette fois-ci) de manière sanglante, son prochain le jour de Kippour virgule sont tenu [de payer] tous [les 5 types de dédommagement précédemment évoqués].

Celui qui blesse un esclave Juif est tenu de [les payer] tous sauf le chômage, et ce, dans la mesure où [cet esclave] est le sien.

Celui qui blesse l'esclave cananéen d'un autre et tenu [de les] payer tous [les cinq].
Rabbi Yehouda dit qu'en ce qui concerne les esclaves, il n'y a pas d'humiliation [à dédommager].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions